



23 mars 1999  
Français  
Original: anglais

---

**Comité spécial créé par la résolution 51/210  
de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996**

Troisième session  
15 au 26 mars 1999

**Proposition présentée par l'Inde**

**Préambule**

*Rappelant* la résolution 53/108 de l'Assemblée générale, par laquelle l'Assemblée décide que le Comité spécial créé par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996 «élaborera un projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme afin de compléter les instruments internationaux existants portant sur le terrorisme et examinera ensuite les moyens de développer le cadre juridique offert par les conventions traitant du terrorisme international de façon que tous les aspects de la question soient couverts, l'un de ces moyens étant d'envisager, à titre prioritaire, l'élaboration d'une convention portant sur tous les aspects du terrorisme international».

**Article 2**

1. ...
  - a) ...
  - b) Un acte destiné à causer la mort ou des dommages corporels graves à toute personne, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte constitue un moyen d'intimidation à l'encontre de la population ou d'un gouvernement.

**Article 5**

*Supprimer le paragraphe 5.*

## **Nouvel article**

Les États Parties coopèrent pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la présente convention et s'abstiennent de commettre, directement ou indirectement, tout acte interdit par la présente convention et les conventions figurant à l'annexe I, ou d'encourager ou de permettre la commission de tels actes ou d'y participer, de quelque manière que ce soit.

---